

L'entreprise peut-elle engager un ancien salarié comme prestataire indépendant ?

Réponse courte

Oui, aucune disposition du Code du travail ne l'interdit. Mais l'opération concentre tous les facteurs de risque de la requalification, parce que la relation reprend là où le contrat de travail s'est arrêté : mêmes tâches, mêmes interlocuteurs, mêmes outils. Si la prestation continue de s'exécuter sous un **lien de subordination** au sens de l'article L.611-2, le tribunal du travail peut retenir l'existence d'un contrat de travail.

Trois conditions doivent être réunies dans les faits, pas seulement dans le contrat : une **autonomie réelle** dans l'organisation du travail, une **prise de risque économique** effective et l'absence de dépendance à un client unique. La mission confiée doit se distinguer nettement des fonctions salariées antérieures, faute de quoi la continuité s'impose comme un indice à elle seule.

L'entreprise doit par ailleurs vérifier que l'ancien salarié détient l'**autorisation d'établissement** requise pour son activité : à défaut, elle commet l'infraction de l'article L.571-2 et encourt une amende de **251 à 5 000 euros**.

Définition

L'opération consiste à conclure, après la rupture du contrat de travail, un **contrat de prestation de services** avec l'ancien salarié devenu travailleur indépendant, affilié à ce titre au CCSS et, le cas échéant, titulaire d'une autorisation d'établissement. La relation change de nature : elle relève désormais du droit commercial et non du Code du travail.

Ce basculement n'est valable que s'il s'accompagne d'un changement réel des conditions d'exécution. Lorsque la prestation reproduit la relation salariale antérieure sous une facturation différente, on se trouve devant un **salariat déguisé**, quelle que soit la régularité formelle du statut d'indépendant.

Conditions d'exercice

La rupture du contrat de travail n'efface rien : le juge compare précisément les fonctions salariées antérieures et la mission confiée, et une continuité stricte des tâches suffit à faire basculer l'appréciation.

Élément	Détail
Rupture préalable	contrat de travail effectivement rompu selon les règles applicables ; la rupture d'un commun accord n'exige aucun motif
Statut de l'intéressé	affiliation comme indépendant au <u>CCSS</u> et autorisation d'établissement si l'activité est réglementée
Objet de la mission	prestation définie par un résultat ou un livrable, distincte des fonctions salariées antérieures
Autonomie	organisation libre du temps, des méthodes et, dans la mesure du possible, du lieu d'exécution
Risque économique	rémunération liée au résultat ou au livrable, charges d'exploitation supportées par le prestataire
Diversification	développement effectif d'une clientèle propre ; un client unique constitue un indice lourd
Rupture des marques salariales	sortie de l'organigramme, des entretiens d'évaluation, des avantages réservés aux salariés
Sans effet	clause du contrat affirmant l'absence de subordination, si les faits la démentent

Modalités pratiques

Les conséquences d'une requalification se cumulent sur toute la durée de la prestation, sans que l'entreprise puisse opposer la volonté commune des parties.

Aspect	Détail
Vérification préalable	copie de l'autorisation d'établissement et attestation d'affiliation au <u>CCSS</u> , avant le premier bon de commande
Contrat	objet, livrables, jalons, durée, conditions de résiliation, absence d'exclusivité
Facturation	par livrable ou par jalon ; un montant mensuel identique s'assimile à un salaire
Requalification	prononcée par le tribunal du travail seul
Arriérés	salaires dus depuis l'origine, dans la limite de la prescription de trois ans (art. <u>L.221-2</u>)
Cotisations	affiliation rétroactive comme salarié et déclaration d'entrée au <u>CCSS</u> dans les huit jours (art. 425 du Code de la sécurité sociale)
Sanction du travail clandestin	251 à 5 000 euros pour le recours à une personne exerçant sans autorisation d'établissement (art. <u>L.571-2</u> et <u>L.571-6</u>)
Solidarité	le donneur d'ordre est solidairement tenu des cotisations sociales dues (art. <u>L.571-4</u>)

Pratiques et recommandations

Le scénario le plus exposé est le plus banal : une démission ou un départ à la retraite, puis le retour de la même personne au même bureau, sur les mêmes dossiers, avec une facture mensuelle à la place d'un bulletin de salaire.

Trois ajustements pèsent réellement : une mission redéfinie autour d'un livrable — audit, migration, transfert de compétences — plutôt que la reprise du poste ; le retrait des marques salariales, entretien d'évaluation et validation des absences ; l'existence d'autres clients documentée dès les premiers mois.

Le délai entre la fin du contrat et le début de la prestation, en revanche, ne décide de rien : aucun texte n'impose de carence, et c'est le contenu de la mission qui fait la différence.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.611-2</u>	Définition du salarié : prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination
Art. <u>L.121-1</u>	Application du Code du travail au contrat de louage de services conclu avec un salarié
Art. <u>L.121-4</u>	Contrat de travail écrit exigé au plus tard à l'entrée en service
Art. <u>L.221-2</u>	Prescription de trois ans de l'action en paiement des salaires
Art. <u>L.571-1</u>	Définition du travail clandestin, dont l'exercice indépendant sans autorisation d'établissement
Art. <u>L.571-2</u>	Interdiction de recourir aux services d'une personne exécutant un travail clandestin
Art. <u>L.571-4</u>	Solidarité du donneur d'ordre pour les cotisations de sécurité sociale
Art. <u>L.571-6</u>	Amende de 251 à 5 000 euros et peines de récidive dans les cinq ans
Art. <u>L.612-1</u>	Missions de l' <u>ITM</u> , dont la constatation des infractions et l'avis au procureur d'État
Art. 425 du Code de la sécurité sociale	Déclaration d'entrée du salarié au <u>CCSS</u> dans les huit jours

Rien n'interdit de contracter avec un ancien salarié devenu indépendant, mais la continuité des tâches et des interlocuteurs constitue le premier indice examiné en cas de litige. La sécurité repose sur une mission redéfinie, une facturation liée au résultat et une clientèle réellement diversifiée. La vérification de l'autorisation d'établissement relève quant à elle d'un risque pénal distinct.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.